



Association québécoise
Plaidoyer-Victimes

Projet de loi n° 83

**Loi encadrant l'obligation faite à l'État de financer
certains services juridiques**

**Commentaires présentés par
l'Association québécoise Plaidoyer-Victimes
lors des consultations particulières et de la tenue des audiences publiques
Assemblée nationale du Québec, 23 mars 2010**

Quelques mots sur l'Association québécoise Plaidoyer-Victimes

Depuis 1984, l'Association québécoise Plaidoyer-Victimes (AQPV) est un maillon important dans la chaîne des acteurs qui ont travaillé à la mise en œuvre d'une justice plus équitable et plus humaine à l'endroit des victimes. Elle est le maître d'œuvre de nombreux projets et initiatives qui ont favorisé une meilleure compréhension de leurs préoccupations et l'adoption de réponses plus adaptées à leurs besoins dans le système de justice pénale.

Plaidoyer-Victimes a supervisé et évalué le premier service d'accueil aux victimes et aux témoins, l'implantation de la déclaration de la victime au Palais de justice de Montréal, la mise en place du premier centre d'aide aux victimes d'actes criminels au Québec.

L'expertise que nous avons développée au cours des années a trait aux besoins des victimes et aux difficultés qu'elles rencontrent dans le cadre des procédures judiciaires, de l'aide qui leur est offerte et de leur indemnisation.

Nos représentations dans le cadre de cette consultation s'inscrivent dans la poursuite de notre mission de sensibilisation et de défense des droits des victimes d'actes criminels.

Remarques introductives

Comme il en est fait foi dans les notes explicatives, le projet de loi n° 83 vise à encadrer l'obligation faite à l'État de financer « *les services juridiques offerts aux accusés impliqués dans certains procès longs et complexes ou lorsqu'une ordonnance prise en vertu du Code criminel accorde à certaines personnes les services d'un avocat rémunéré par l'État* ».

L'AQPV n'entend pas se prononcer sur la représentation des accusés, cette question relevant des instances qualifiées en ce domaine et qui sont très bien représentées. Nous laissons aux juristes le soin d'en débattre les modalités qui nous apparaissent fort complexes, tout en constatant que les sommes en cause défrayées par l'État en faveur d'une personne faisant l'objet ou ayant fait l'objet d'une inculpation criminelle sont relativement importantes sans qu'il n'existe une contrepartie juste, équitable ou encore parité en faveur des victimes d'actes criminels.

Comme autre remarque introductive, nous tenons à souligner que notre propos ne doit pas être perçu comme négatif en regard des différentes mesures prises au cours des dernières années par la communauté juridique (magistrature, ministère de la Justice, Directeur des poursuites criminelles et pénales, Barreau du Québec et avocats de la défense) afin d'améliorer l'administration de la justice en regard des victimes et des témoins.

S'il y a eu des pas intéressants, permettez-nous de vous indiquer également qu'il y en a encore d'autres à faire. C'est dans cette perspective que nous vous acheminons nos commentaires aujourd'hui.

Commentaires généraux sur le projet de loi 83

Axé sur la représentation des personnes inculpées devant un tribunal pénal dont certaines peuvent être sujettes aux dispositions particulières portant sur les troubles mentaux, le projet de loi 83 nous apparaît oublier les victimes d'actes criminels.

En ce sens,

- nous déplorons que ce projet de loi soit des plus silencieux sur les besoins des victimes dont la défense de leurs intérêts peut requérir l'assistance d'un avocat;
- nous trouvons malheureux que la couverture de l'aide juridique ne permette pas d'atteindre un meilleur équilibre entre les droits de l'accusé et les droits des victimes en matière de représentation juridique.

Rappelons d'abord certaines règles dans la conduite d'un procès criminel.

1° Dans un procès criminel, il n'y a que deux parties, soit le ministère public et l'accusé.

2° La victime n'étant pas une partie, **elle ne peut y être représentée par un avocat.**

3° **La victime n'est pas représentée par le procureur aux poursuites criminelles et pénales dans la défense de ses intérêts.** Rappelons à cet effet que dans les *Orientations et mesures du ministre de la Justice*, il est clairement indiqué que le poursuivant « *doit s'assurer, au départ, que les victimes comprennent bien le rôle du poursuivant* » et, nous soulignons, « ***qu'elles sachent qu'il ne représente pas la victime et n'agit pas à titre de conseiller juridique auprès d'elle...*** ». Si le texte est clair sur la nature du mandat du DPCP, ses effets ne sont pas nécessairement compréhensibles ou réconfortants pour les victimes.

4° Rappelons également que le témoignage de la victime est essentiel aux fins de l'administration de la justice et la sécurité du public. Sans l'apport de la

victime, il n'y a généralement « *pas de cause* », comme on le dit dans le jargon, ni même conduite à terme d'une enquête policière. Contrairement à l'accusé, les victimes dont la collaboration est centrale et essentielle dans la mise en œuvre d'une poursuite criminelle ne bénéficient d'aucun soutien juridique.

Jusqu'à présent, l'accès au soutien juridique a été examiné davantage sous l'angle des droits et des besoins des personnes contrevenantes. Quant à ceux des victimes d'actes criminels, elles n'ont pas fait l'objet d'une grande attention au Canada.

Quelques exemples où les victimes d'un crime mériteraient un meilleur soutien juridique

1^e. La protection de leur vie privée

Suite à l'arrêt *O'Connor* de la Cour suprême du Canada, le Parlement canadien a introduit les dispositions qu'on retrouve aujourd'hui aux articles 278.1 à 278.91 du *Code criminel* en matière de protection des dossiers privés des victimes. En bref, ces dispositions prévoient que l'accusé ne peut avoir accès aux dossiers privés des plaignants sans que la procédure qui est établie ne soit respectée. Il peut s'agir de dossiers médicaux, thérapeutiques ou autres.

Bien que le Directeur des poursuites criminelles et pénales doive veiller au respect de ces dispositions, il peut y avoir des situations où la victime et le poursuivant ne partagent pas le même point de vue sur la protection qui doit être accordée aux renseignements qui y sont contenus. Pour protéger sa vie privée, la victime peut alors avoir besoin d'un conseiller indépendant du ministère public, car l'intérêt de ce dernier est de représenter le public et non de faire valoir le droit à la vie privée ou à l'égalité du détenteur du dossier. Dans de tels cas, les

services d'un avocat ne sont pas couverts par la *Loi sur l'aide juridique*.

Ce problème a été soulevé dans un document produit par le ministère de la Justice du Canada (2002) qui a examiné les besoins juridiques des femmes en matière pénale dans différents contextes, notamment dans les situations de violence conjugale, lors du recours aux pratiques de justice réparatrice, ou lorsqu'elles veulent se prévaloir du régime d'indemnisation.

Une recommandation à cet effet figurait déjà parmi la liste des « *Propositions aux changements à la façon dont le système de justice pénale traite les affaires d'agression sexuelle* » dans l'*Enquête auprès de femmes qui ont survécu à une agression sexuelle*, une recherche également menée par le Ministère de la Justice du Canada en 2000.

En 2003, le Comité Tripartite Femmes et Justice a acheminé une proposition au Comité interministériel de coordination en matière de violence conjugale, familiale et sexuelle afin que l'on puisse « *Mettre en place un mécanisme permettant aux victimes, interpellées par une demande d'accès à leur dossier personnel, de bénéficier des services d'une avocate ou d'un avocat dûment formé et rémunéré par l'État* » (Recommandation #60).

En 2004, la même recommandation a été formulée dans un *Avis concernant la Loi sur l'Aide juridique* par le Regroupement québécois des centres d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel (RQCALACS) au Groupe de travail sur l'aide juridique.

La province du Manitoba a prévu une disposition en ce sens dans sa *Déclaration des droits des victimes*. L'article 25 stipule que « *les victimes ont le droit d'obtenir gratuitement du ministère de la Justice les services d'un conseiller*

juridique indépendant lorsque la communication de renseignements personnels à leur sujet est demandée en vertu de l'article 278.3 du Code criminel ».

Le Québec n'a pas encore donné suite à ces recommandations. Elle pourrait l'actualiser dans la *Loi sur l'aide juridique* et dans la *Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels*, laquelle nécessite une révision en profondeur.

2^e. L'indemnisation

Dans leur parcours, les victimes font affaire avec divers organismes, notamment les tribunaux administratifs. Elles se retrouvent devant des procédures complexes, qui ne leur sont pas familières et devant lesquelles elles se sentent démunies.

Nombre de personnes victimes d'actes criminels ne sont pas en mesure de défendre leurs intérêts et ne savent pas vers qui se tourner. Très souvent, elles n'ont pas l'énergie ou elles ne sont pas dans un état psychologique pour se battre. Alors, plusieurs baissent les bras.

*« (...) faute d'être encadrées assez tôt par des ressources juridiques, psychologiques ou autres, un certain nombre d'entre elles n'apparaissent pas dans les statistiques, tandis que d'autres disparaissent de l'écran radar du programme d'indemnisation des victimes d'actes criminels (IVAC) » (Propos recueillis auprès de M^e Maurice Chayer, *Le Journal du Barreau*, 1^{er} février 2005).*

Comment contester une décision concernant la faute lourde ou le délai de prescription lorsqu'on est un(e) survivant(e) d'inceste ? Comment faire valoir une réouverture de dossier dans le cas d'une rechute et de l'aggravation des séquelles ? Comment une victime peut-elle être en mesure de contester auprès de la Commission de la santé et de la sécurité au travail (CSST) le taux

d'incapacité permanente qui a été déterminé par un expert à partir de barèmes ou d'une terminologie complexes ? Ces questions illustrent les embûches auxquelles les victimes se butent lorsqu'elles veulent porter plainte relativement à des décisions qui concernent l'admissibilité de leur demande, leurs droits de recevoir des indemnités et de se prévaloir des mesures prévues dans la LIVAC.

Au cours des dernières années, l'AQPV a fait état de ces difficultés en maintes occasions et sur maintes tribunes, notamment au *Sommet de la Justice* en 1992.

Elles ont été rappelées lors des travaux du Comité présidé par M^e Madeleine Lemieux sur la réforme du régime IVAC en 2007, comité dont on attend encore le dépôt du rapport et les recommandations.

Elles ont encore été soulignées récemment par tous les regroupements québécois dans le champ de l'aide aux victimes qui sont réunis autour de la *Table de concertation des organismes œuvrant auprès des victimes d'actes criminels* que préside le ministère de la Justice du Québec.

L'implication des professionnels du droit dans le soutien juridique des victimes

Pour aider les victimes dans l'exercice de leurs droits, les intervenants qui œuvrent dans les services d'aide aux victimes (CAVAC, CALACS, maisons d'hébergement) ont besoin de l'expertise des professionnels du droit pour les épauler et travailler en complémentarité avec eux. Ils offrent aux victimes un accompagnement psychosocial qui s'avère essentiel. Cependant, ils ne peuvent répondre à leurs demandes lorsqu'elles sollicitent des conseils ou une prise en charge de nature juridique. Ce n'est ni dans leurs compétences, ni dans leur mandat. Lorsqu'il leur faut identifier et mobiliser des professionnels du droit qui

peuvent représenter les victimes et faire valoir leurs droits en vertu du régime d'indemnisation devant une instance comme le TAQ, c'est le parcours du combattant.

Malheureusement, comme l'a souligné le professeur et juriste Alan Young (2005) dans une analyse récente sur l'état des droits des victimes au Canada, les professionnels du droit sont peu impliqués et ils ont montré peu d'intérêt dans la défense des droits des victimes.

Cette difficile mobilisation des professionnels du droit est perceptible sur le terrain. Au Québec, l'aide juridique s'est ramifiée et consolidée dans de nombreux domaines au cours des dernières années. Droit carcéral, droit de l'immigration, droit en santé mentale, droit de la jeunesse: la Commission des services juridiques (CSJ) a développé une plus grande expertise dans ces questions. Le droit des victimes, lui, est malheureusement resté en marge.

En 2008, le Centre communautaire juridique de Montréal (CCJM) a acheminé une demande afin qu'une subvention accordée dans le cadre de projets spéciaux financés par le ministère de la Justice du Canada puisse être allouée à un avocat de l'aide juridique pour développer une expertise auprès des victimes qui font affaire avec les tribunaux administratifs, plus particulièrement lorsqu'il s'agit du régime d'indemnisation des victimes d'actes criminels. Le financement de ce projet a été refusé. Encore aujourd'hui, il n'y a pas d'avocat dédié à ces dossiers, faute de ressources. Ce n'est pas encore une priorité.

Conclusion

Les modifications visées par le projet de loi 83 ont pour objet légitime d'encadrer et de resserrer les coûts et la gestion des services juridiques que l'État est obligé de défrayer en vertu de la Constitution canadienne et du *Code criminel*. Les professionnels du droit sont mieux placés que les citoyens ordinaires pour comprendre les tenants et aboutissants de ce projet de loi et ce, d'autant plus que c'est une « pièce législative » assez « aride » et « hermétique ».

Malgré les objectifs louables qui guident le législateur, il n'est pas acquis qu'il sera bien « reçu » par les citoyens. Il leur sera peut-être difficile de comprendre que l'État paie des honoraires hors des tarifs réguliers à des accusés admissibles, voire même à des accusés non admissibles à l'aide juridique, alors que de nombreux citoyens n'y ont pas accès ou qu'ils ont des revenus « à la marge » des seuils prévus dans notre régime d'aide juridique.

L'accès à la justice est une question « sensible ». Nous sommes régulièrement témoins de réactions et de commentaires dans les médias et sur d'autres tribunes où l'on dénonce le « traitement de faveur » et les « privilèges » accordés aux accusés, où l'on fait valoir le déséquilibre entre les droits des accusés et ceux des victimes et des témoins. L'adoption de ces nouvelles dispositions risque d'alimenter ce genre de réactions.

Comment les modifications proposées dans le projet de loi 83 s'inscriront-elles dans les pratiques? Dans quelle mesure vont-elles permettre d'améliorer le fonctionnement et l'image de la justice? Comment et pourquoi seront-elles bénéfiques aux justiciables? Développer et maintenir un lien de confiance avec

les citoyens et avec ceux qui font affaire avec la justice suppose que l'on se préoccupe de ces questions et qu'on y apporte des réponses.

Le ministère de la Justice du Québec et ses partenaires dans ce dossier (CSJ, Barreau du Québec) devront mettre en œuvre des mécanismes au plan de l'information afin de s'assurer que les finalités de cette loi, ses modalités d'application et ses enjeux soient bien accueillis.

Le gouvernement du Québec a investi et investira des sommes importantes pour assurer la représentation des accusés dans les mégaprocès. Il a également consenti des efforts notables pour assurer l'accès à la justice des personnes accusées qui se défendent seules. En contrepartie, il doit s'assurer que les personnes qui subissent les contrecoups du crime puissent bénéficier d'une plus grande admissibilité au régime d'aide juridique dans certaines situations. Cet exercice n'a pas été fait.

Nous sommes convaincus que le ministère de la Justice du Québec est sensible aux besoins des victimes, à la reconnaissance de leurs droits et aux moyens permettant d'en favoriser un meilleur exercice.

C'est dans cette perspective que l'Association québécoise Plaidoyer-Victimes recommande

- Que le ministère de la Justice du Québec, en collaboration avec ses partenaires, plus particulièrement les regroupements et organismes impliqués dans le champ de l'assistance aux victimes et de la défense de leurs droits, fasse l'examen des besoins de soutien juridique des victimes ainsi que des réponses que l'on devrait leur apporter, notamment par des modifications à la *Loi sur l'aide juridique*.

- Qu'on alloue plus de ressources au régime d'aide juridique au Québec afin que l'on puisse mieux soutenir les victimes d'actes criminels et améliorer l'expertise dans le domaine du droit des victimes.

Nous vous remercions de nous avoir donné l'occasion de faire entendre notre point de vue dans le cadre de cette consultation.

Références

CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE DE MONTREAL (2006). *Projet spécial pour un avocat de l'aide juridique en droit des victimes*, Fonds d'investissement fédéral du ministère de la Justice du Canada présenté à la Commission des services juridiques, 20 p.

HATTEM, T. (2000). « *Rapport de recherche - Enquête auprès de femmes qui ont survécu à une agression sexuelle* », Division de la recherche et de la statistique, Ottawa, ministère de la Justice Canada, 36 p.

MINISTERE DE LA JUSTICE CANADA (2002). « À six degrés de la libération : Besoins juridiques des femmes en matière pénale et autre », *Série de recherches sur l'aide juridique*, Direction générale des programmes, Division de la recherche et de la statistique, 97 p.

REGROUPEMENT DES CENTRES D'AIDE ET DE LUTTE CONTRE LES AGRESSIONS A CARACTERE SEXUEL (2004). « *Avis du Regroupement québécois des Centres d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel (CALACS) concernant la Loi sur l'aide juridique* », Montréal, RQCALACS, 9 p.

YOUNG, A. (2005). « Crime Victims and Constitutional Rights », *Criminal Law Quarterly*, vol. 49, pp. 432-471.